

Modalités de fonctionnement et de déploiement du confinement

Synthèse des dispositions concernant les activités économiques au 30 octobre 2020

Référence : décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 29 octobre au 1^{er} décembre 2020, avec une évaluation de la situation prévue dans deux semaines.

- **L'essentiel des établissements recevant du public sont fermés** : bars, restaurants, commerces autres que ceux de première nécessité.
- **La liste des commerces dit « essentiels » autorisés est la même que celle du décret du 23 mars 2020, avec quelques ajouts** : les commerces de gros, les jardineries et les magasins de matériaux et d'outillages, ouverts aux professionnels et aux particuliers.

Peuvent donc rester ouverts, sous réserve pour les exploitants d'afficher et de mettre en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions « barrières » :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en

- magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
 - Commerces de détail d'optique ;
 - Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
 - Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
 - Location et location-bail de véhicules automobiles ;
 - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
 - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
 - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
 - Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
 - Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
 - Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
 - Réparation d'équipements de communication ;
 - Blanchisserie-teinturerie ;
 - Blanchisserie-teinturerie de gros ;
 - Blanchisserie-teinturerie de détail ;
 - Activités financières et d'assurance ;
 - Commerce de gros.
- Tous les commerces et restaurants pourront continuer de fonctionner **uniquement pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes.**
 - Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de graine, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts, sous réserve que ces marchés soient autorisés.
 - **S'agissant des cafés – hôtels – restaurants :**
 - Les restaurants et débits de boisson ne peuvent accueillir du public.
 - Les hôtels ne peuvent pas accueillir de public pour leurs activités de restauration et de débit de boisson, mais peuvent le faire pour la partie « hébergement » uniquement.
 - **Certaines activités, non fermées administrativement, peuvent continuer à exercer leurs activités, dans le respect des dispositions « barrières » :** activités de services, bureaux d'études, industrie, entreprises du bâtiment et des travaux publics. Tous les protocoles préparés en mars dernier doivent donc continuer à être mis en œuvre.